

PROSPECTUS COMPLET
Le FCP Contractuel de liquidation

GAP EUROS CANTON

En date du 27 décembre 2012

NOTE DÉTAILLÉE

I - Caractéristiques générales

Le FCP GAP EUROS CANTON est issu de la scission du FCP GAP EUROS dont le Code ISIN est FR0000446700. Il a pour objet la gestion extinctive des actifs qui lui ont été transférés à la date de la scission et dont la cession par le FCP GAP EUROS n'était pas conforme à l'intérêt des porteurs.

Conformément aux articles L. 214-30 et D. 214-22-1, la société de gestion du FCP GAP EUROS a décidé de scinder le fonds afin d'isoler certains actifs qui, s'ils étaient maintenus dans l'OPCVM non scindé, ne permettraient pas à ce dernier de remplir ses obligations en matière de rachats dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs.

Le FCP GAP EUROS est donc scindé en deux fonds :

- le FCP GAP EUROS reprend les actifs liquides du FCP GAP EUROS qui ne nécessitent pas d'être isolés et est totalement identique au fonds scindé en termes de structure juridique, de code ISIN, d'objectif de gestion, de stratégie d'investissement, de profil de risques, de niveaux de frais et de périodicité de valorisation. Les souscriptions et les rachats sont donc possibles à tout moment. Ce fonds est donc géré de manière active.
- le FCP GAP EUROS CANTON qui est un fonds contractuel, au sens de l'article du Règlement Général de l'AMF. Le fonds est constitué des actifs dits « illiquides » du FCP GAP EUROS, à valorisation incertaine, ou faisant l'objet d'une procédure de recouvrement. Aucune souscription, ni aucun rachat n'est autorisé sur ce fonds.

Le présent prospectus correspond au FCP GAP EUROS CANTON. Ce FCP n'émet pas de nouvelles parts et n'autorise pas les rachats. Il fait l'objet d'une gestion de type extinctive, visant à céder les actifs ou recouvrer les créances dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs.

Lorsque tous les actifs auront été cédés ou recouverts, une valeur liquidative sera calculée et servira de base au rachat de toutes les parts du fonds et à sa liquidation. Les liquidités perçues lors de la cession d'une partie des actifs en cours de vie de l'OPCVM pourront être remboursées au fur et à mesure aux porteurs à titre provisoire sur décision de la société de gestion.

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : GAP EUROS CANTON

Forme juridique : FCP de droit français (ci-après le « **Fonds** »)

Date de création : le Fonds a été créé le 5 janvier 2009 pour la durée nécessaire à la liquidation des actifs ou au recouvrement des créances.

Synthèse de l'offre de gestion :

Détenteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation de résultat	Devise de libellé
Détenteurs de part du FCP GAP EUROS au jour de la scission	Néant	FR0010707505	Capitalisation	Euro

Date et périodicité de calcul de la valeur estimative des actifs : la valeur liquidative est calculée hebdomadairement chaque vendredi ou le jour ouvré précédent, si le vendredi est un jour férié.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société : Oddo Asset Management
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo.fr

Ou

Sur le site : <http://www.oddoam.fr/>
En contactant : Service Marketing
Au numéro de téléphone : 01 44 51 84 14

Société de Gestion : Oddo Asset Management
Société de Gestion de Portefeuille,
agrée par l'AMF sous le n°GP 99-11 en date du 28/04/1999
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Dépositaire : Oddo et Cie, Banque,
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Conservateur : Oddo et Cie
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Centralisateur des ordres et tenue des registre de parts (passif du FCP) : Oddo et Cie
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Commissaire aux comptes : Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine

Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité de détenteur du Fonds ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : la société de gestion.

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN	FR0010707505
Droit attaché aux parts :	Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.
Inscription à un registre :	Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.
Forme des parts :	Au porteur.
Décimalisation :	Millièmes de part.
Date de clôture de l'exercice :	Le dernier jour ouvré du mois de décembre.
Régime fiscal :	Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN	FR0010707505
Classification :	Sans objet
Objectif de gestion :	le Fonds a pour objet la gestion extinctive des actifs qui lui ont été transféré à la date de la scission et dont la cession par le fonds GAP EUROS n'était pas conforme à l'intérêt des porteurs. Ce Fonds vise donc à céder les actifs et à recouvrer les créances dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs. Lorsque tous les actifs auront été cédés, une valeur liquidative sera calculée et servira de base au rachat de toutes les parts du Fonds et à sa liquidation. Les liquidités perçues lors de la cession d'une partie des actifs, en cours de vie de l'OPCVM, pourront être remboursées au fur et à mesure à titre provisoire sur décision de la société de gestion.
Indicateur de référence :	Le Fonds n'ayant pas de gestion active, il n'a pas d'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement : Le Fonds fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les liquidités correspondantes aux actifs composant l'actif du Fonds en mettant notamment en œuvre les procédures de recouvrement disponibles si la Société de gestion estime qu'un recouvrement est possible.

Actifs concernés : Créance contre le dépositaire UBS Luxembourg SA
Ou tout actif qui viendrait se substituer à ces actifs.

Dépôts : Ces opérations peuvent être utilisées pour la rémunération de la trésorerie en attente de remboursement aux porteurs de parts ou en attente d'une décision rendue en dernier ressort.

Profil de risque

Risque de perte en capital : la valeur initiale des titres peut ne pas être retrouvée.

Restriction de liquidité liée à l'objectif de liquidation du fonds : les rachats ne seront possibles que lorsque tous les actifs auront été cédés. Une valeur liquidative sera calculée et servira de base au rachat de toutes les parts du Fonds et à sa liquidation. Les liquidités perçues lors de la cession d'une partie des actifs, en cours de vie de l'OPCVM, pourra être remboursé aux porteurs sous forme de remboursement à titre provisoire sur décision de la société de gestion.

Détenteurs concernés: détenteurs de part du FCP GAP EUROS au jour de la scission à savoir le 5 janvier 2009.

Durée de détention estimée : la durée de détention estimée est celle de la durée des éventuelles procédures de recouvrement engagées pour le compte du Fonds ainsi que la possible valorisation des actifs dans des conditions jugées acceptables par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs du Fonds.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats : Oddo et Cie, 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Modalités et conditions de rachat : les rachats ne seront possibles que lorsque tous les actifs auront été cédés ou les créances recouvrées, une valeur liquidative sera alors calculée et servira de base au rachat de toutes les parts du Fonds et à sa liquidation. Les liquidités perçues lors de la cession d'une partie des actifs, en cours de vie de l'OPCVM, pourra être remboursé à titre provisoire aux porteurs sur décision de la société de gestion.

Détermination de la valeur estimative : une valeur estimative sera calculée par la société de façon hebdomadaire, chaque vendredi, ou le jour ouvré précédent si le vendredi est un jour férié.
Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Oddo Asset Management) et auprès de Oddo et Cie au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site <http://www.oddoam.fr/>

Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0% TTC maximum

Frais indirects : des frais de suivi, recouvrement, et, le cas échéant de procédure judiciaire pourront être prélevés sur l'actif net du Fonds par la Société de gestion dans la limite de l'actif net disponible. Ces frais seront prélevés sur justificatifs et soumis au contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Frais de commissariat aux comptes : Les frais annuels de commissariat aux comptes sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion. Le montant de ces frais figure dans le dernier rapport annuel du Fonds.

III - Informations d'ordre commercial

Toute information concernant le Fonds (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenus directement auprès de :

Société : Oddo Asset Management
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo.fr

IV - Règles d'investissement

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Aucun ratio d'actif et de passif ne s'applique au Fonds.

V - Suivi des risques

Le suivi des risques se fait notamment par le suivi régulier des procédures engagées et la mise en œuvre des diligences utiles au recouvrement des actifs.

VI Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur estimative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Si la valeur liquidative calculée ne reflète pas la valeur probable de négociation, ou si elle n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si son cours a été corrigé, la société de gestion évalue les parts ou actions à leur valeur probable de négociation sous sa responsabilité. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

VII – Informations supplémentaires

Ce Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 31 décembre 2008. Il a été créé le 5 janvier 2009.

Le prospectus complet de ce Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société : Oddo Asset Management
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo.fr

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site : <http://www.oddoam.fr>
En contactant : Service Marketing
Au numéro de téléphone : 01 44 51 84 14

Date de publication du prospectus : 27 décembre 2012.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

VIII - Informations statistiques

En raison de l'objectif de gestion du Fonds qui est la liquidation des actifs du Fonds, cette rubrique ne sera pas renseignée, le Fonds n'ayant pas une gestion active et pas d'objectif de performance.

Présentation des frais facturés au Fonds au cours du dernier exercice clos

Cette information sera communiquée dans les trois mois et demi de la clôture de l'exercice du Fonds ainsi qu'à la liquidation du Fonds.

FONDS GAP EUROS CANTON

Règlement du Fonds

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est limitée à la réalisation de l'actif net du fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Conformément à l'article D214-22-1 et par exception à l'article D. 214-21 le montant initial de l'actif peut être inférieur à 400 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro.

Article 3 - Émission et rachat des parts - Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

En application de l'article L. 214-30, le Fonds ne peut procéder ni à l'émission de parts nouvelles ni au rachat de ses parts. La cession de gré à gré de parts du Fonds est autorisée aux personnes mentionnées à l'article 413-35 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le Fonds a pour objet la gestion extinctive de tout actif et le recouvrement de toute créance qui lui sont transférés lors de la scission. A ce titre, le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Aucun ratio d'actif et de passif ne s'applique au Fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur estimative

Le calcul de la valeur estimative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative de la Société de gestion. La Société de gestion en informera les porteurs par tout moyen.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les mandataires sociaux de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux actifs constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des éventuels frais indirects et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés sauf dérogation légale.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds notamment si elle estime que le recouvrement des titres ou créances inscrits à l'actif du Fonds n'est pas possible.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.